



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 122 du 19 novembre 2021**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 19 novembre 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 19 novembre 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 122 du 19 novembre 2021

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BRE n°2021-153 du 16 novembre 2021 relatif aux élections municipales de Mûrs-Erigné – convocation électeurs et dépôt candidatures
- Arrêté DRCL-BSLDE n°2021-156 du 18 novembre 2021 transférant les biens, droits et obligations de la section de La Gohardière à Champocé-sur-Loire
- Arrêté DRCL-BRE n°2021-157 du 18 novembre 2021

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- Arrêté DDETS-sap n°2021-100 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°786158998 ADMR DURTAL
- Arrêté DDETS-sap n°2021-101 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°327924932 ADMR EVRE ET MAUGES
- Arrêté DDETS-sap n°2021-102 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°317001006 ADMR FENEU ET ENVIRONS
- Arrêté DDETS-sap n°2021-103 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°786163071 ADMR GENNES LES ROSIERS
- Arrêté DDETS-sap n°2021-104 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°318687167 ADMR HAUT LAYON
- Arrêté DDETS-CMCR n°2021-23 du 9 novembre 2021 actualisant la composition de la commission de réforme territoriale – collectivités affiliées au Centre de gestion
- Arrêté DDETS-SHL n°2021-21 du 15 novembre 2021 délivrant l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique à l'association LES RICOCHETS
- Arrêté DDETS-SHL n°2021-22 du 15 novembre 2021 délivrant l'agrément d'intermédiation et de gestion locative sociale à l'association LES RICOCHETS

### ***II - AUTRES***

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Commission d'aménagement commercial du 18 octobre :

- avis n°2021-34 favorable à l'implantation magasin IRRIJARDIN à Cholet
- avis n°2021-35 favorable à l'extension magasin SUPER U à Chemillé-en-Anjou

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP 786158998 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR DURTAL
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP 327924932 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR EVRE ET MAUGES
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP 317001006 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR FENEU ET ENVIRONS
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP 786163071 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR GENNES LES ROSIERS
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP 318687167 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR HAUT LAYON

## ***1 - ARRÊTÉS***





**Arrêté DRCL/BRE N°2021 - 153**

Elections municipales partielles intégrales  
Commune de Mûrs-Erigné  
9 et 16 janvier 2022  
Convocation des électeurs  
Dépôt des candidatures

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral ;

**VU** le décret du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-59 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture et sous-préfète de l'arrondissement d'Angers ;

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n°103 du 24 août 2021 fixant le nombre, l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

**VU** les démissions de dix conseillers municipaux en date du 19 octobre 2021 et reçues en mairie de Mûrs-Erigné ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de ces démissions, le conseil municipal de Mûrs-Erigné, dont l'effectif théorique est de 29 conseillers, ne compte plus que 19 membres et a donc perdu plus du tiers de son effectif légal, ce qui rend nécessaire de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les électeurs de la commune de Mûrs-Erigné sont convoqués le **dimanche 9 janvier 2022** pour le premier tour de scrutin, et éventuellement le **dimanche 16 janvier 2022**, en cas de second tour, afin de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal, soit 29 conseillers municipaux et d'élire les conseillers communautaires représentant la commune au sein de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, soit 2 conseillers communautaires.

**Article 2** – L'élection a lieu d'après la liste électorale des citoyens français et la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées entre le 21<sup>ème</sup> et le 23<sup>ème</sup> jour avant la date du premier tour de scrutin.

**Article 3** – Le scrutin est ouvert à 8 h et clos à 18 h dans les 4 bureaux de vote de la commune.

**Article 4 – CANDIDATURES** : Le dépôt de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Au premier tour, chaque responsable de liste dépose ou fait déposer par un mandataire une liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, comportant un titre, accompagnée des 29 candidatures au conseil municipal.

Pour faciliter le dépôt des candidatures à la **préfecture d'Angers** et garantir un accueil dans de bonnes conditions sanitaires, **le responsable de liste ou son mandataire est invité à prendre rendez-vous**, à compter de la date de publication de cet arrêté, aux numéros de téléphone suivants : 02 41 81 81 05 ou 02 41 81 81 09 ou 02 41 81 81 07.

Les périodes de dépôt des candidatures sont les suivantes :

pour le premier tour :

- les vendredi 17 décembre, lundi 20 décembre, mardi 21 décembre et mercredi 22 décembre 2021  
de 9 h 15 à 12 h et de 14 h à 16 h 15
- et le jeudi 23 décembre 2021 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h à 18 h

en cas de second tour :

- le lundi 10 janvier 2022 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h à 16 h 15
- et le mardi 11 janvier 2022 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h à 18 h.

Les candidats remplissent l'imprimé Cerfa n°14997\*03 et le remettent au responsable de liste, lequel remplit l'imprimé Cerfa n°14998\*02 et une liste ordonnée de 29 candidats au conseil municipal et, parmi eux, 2 conseillers communautaires et 1 candidat supplémentaire. Ces imprimés sont remis sur demande adressée à la préfecture ou téléchargeable sur internet.

Les candidatures sont publiées par voie d'affichage le vendredi 24 décembre 2021.

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort par le représentant de l'État à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration a été enregistrée. Le tirage au sort a lieu le vendredi 24 décembre 2021 à 10 h à la préfecture d'Angers.

**Article 5** – Pour le premier tour de scrutin, la campagne électorale est ouverte à partir du lundi 27 décembre 2021 et prend fin le samedi 8 janvier 2022 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 10 janvier 2022 et prend fin le samedi 15 janvier 2022 à zéro heure.

**Article 6** – Les listes de candidats peuvent demander le concours de la commission de propagande pour l'envoi et la distribution de leurs circulaires et bulletins de vote, dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.

Les listes de candidats dûment publiées peuvent également remettre leurs bulletins de vote au maire avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour de scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes, y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers, sont systématiquement refusés.



Dans tous les cas, les bulletins de vote doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. Les bulletins et circulaires doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique. L'impression des documents de propagande (circulaires, bulletins de vote et affiches) est remboursée par l'État aux listes obtenant au moins 5 % des suffrages exprimés.

**Article 7 – OPERATIONS DE VOTE :** Les opérations de vote se déroulent avec des enveloppes de scrutin de couleur violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivent immédiatement la clôture.

Au premier tour, la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés se voit attribuer un nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires égal à la moitié des sièges à pourvoir (prime majoritaire). Les autres sièges sont répartis suivant la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour le dimanche 16 janvier 2022.


Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour au moins 10 % des suffrages exprimés. Elles peuvent, le cas échéant, fusionner avec d'autres listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. La répartition des sièges de conseillers municipaux et conseillers communautaires se fait selon les modalités décrites ci-dessus, avec attribution de la prime majoritaire à la liste ayant obtenu le plus de voix.

Pour chaque élection et chaque liste, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

**Article 8** – La Secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Mûrs-Erigné.

Fait à Angers, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,  
Sous-Préfète de l'arrondissement d'Angers

  
Magali DAVERTON





**Arrêté DRCL/BSLDE n° 2021-456**  
portant transfert des biens, droits et obligations de la section de La Gohardière  
à la commune de Champtocé-sur-Loire

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2411-12-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-59 du 7 septembre 2021, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Champtocé-sur-Loire en date du 21 janvier 2019 donnant son accord de principe à la proposition des ayants droits de procéder au transfert à la commune des biens de la section de La Gohardière ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Champtocé-sur-Loire en date du 18 octobre 2021 demandant que soit prononcé, en application de l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert à la commune de la totalité des parcelles de la section de La Gohardière (cadastrées ZP 156 à ZP 169) afin de permettre à la commune de procéder à leur vente aux riverains après intégration au patrimoine communal ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales "le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal dans l'un des cas suivants : - lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ; - lorsque les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création, telles qu'elles sont définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, sont réunies ; - lorsque moins de la moitié des électeurs a voté lors d'une consultation ; - lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune" ;

**Considérant** que la section de commune de La Gohardière n'a jamais fait l'objet d'une demande de création d'une commission syndicale et qu'aucune taxe foncière n'a été émise pour les parcelles de la section ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, à la commune de Champtocé-sur-Loire, des parcelles cadastrées énumérées ci-après ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés :

N° des parcelles	section	Contenance
156	ZP	2 a 67 ca
157	ZP	6 a 19 ca
158	ZP	47 ca
159	ZP	18 a 16 ca
160	ZP	7 a 86 ca

161	ZP	1 a 92 ca
162	ZP	1 a 26 ca
163	ZP	3 a 31 ca
164	ZP	8 ca
165	ZP	12 ca
166	ZP	14 ca
167	ZP	21 a 51 ca
168	ZP	2 a 35 ca
169	ZP	2 a 42 ca

**Article 2.** - Le transfert à la commune des parcelles mentionnées à l'article 1er et des droits et obligations qui leur sont attachés met fin à l'existence de la section de commune de La Gohardière.

**Article 3.** - La secrétaire générale de la préfecture, la maire de Champtocé-sur-Loire et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie pendant une durée de deux mois.

Fait à Angers, le 28 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,

  
Magali DAVERTON



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections**

**Arrêté DRCL/BRE N°2021-157**

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Rémy LOUVET, ancien maire de Mouliherne ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Rémy LOUVET, ancien maire de la commune de Mouliherne, est nommé maire honoraire.

**Article 2** – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 NOV. 2021

Le Préfet,

Pierre ORY







**Arrêté  
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne  
N° SAP786158998**

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),  
**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
**Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,  
**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,  
**Vu** l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR DURTAL,  
**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Madame Louis DUVEAU en qualité de Président,  
**Vu** l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;  
**Considérant** que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

**Le Préfet de Maine et Loire**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'agrément de l'organisme **ADMR DURTAL**, dont l'établissement principal est situé 27 rue St Pierre, 49430 DURTAL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

**En mode prestataire et mandataire:**

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

**En mode mandataire:**

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

### **Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

  
Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Arrêté  
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne  
N° SAP327924932**

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),  
**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
**Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,  
**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,  
**Vu** l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR EVRE ET MAUGES,  
**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Madame Christiane DUPE en qualité de Présidente,  
**Vu** l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;  
**Considérant** que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

**Le Préfet de Maine et Loire**

ARRÊTE

**Article 1 :**

L'agrément de l'organisme **ADMR EVRE ET MAUGES**, dont l'établissement principal est situé 13 rue du Général Leclerc, 49122 LE MAY-SUR-ÈVRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire et mandataire:

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

En mode mandataire:

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

### **Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

  
Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Arrêté  
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne  
N° SAP317001006**

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),  
**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
**Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,  
**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,  
**Vu** l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR FENEU ET ENVIRONS,  
**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Madame Francine MAUGAIS en qualité de Présidente,  
**Vu** l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;

**Considérant** que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

**Le Préfet de Maine et Loire**

ARRÊTE

**Article 1 :**

L'agrément de l'organisme **ADMR FENEU ET ENVIRONS**, dont l'établissement principal est situé 29 rue de la Mairie, 49770 LA MEIGNANNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

**En mode prestataire et mandataire:**

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

**En mode mandataire:**

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

### **Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

  
Olivier ASSAËLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Arrêté  
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne  
N° SAP786163071**

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),  
**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
**Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,  
**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,  
**Vu** l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR GENNES LES ROSIERS,  
**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Monsieur Pascal GUIGNARD en qualité de Président,  
**Vu** l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;  
**Considérant** que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

**Le Préfet de Maine et Loire**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'agrément de l'organisme **ADMR GENNES LES ROSIERS**, dont l'établissement principal est situé 30 rue de la République, 49350 GENNES-VAL-DE-LOIRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire et mandataire:

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

En mode mandataire:

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

### **Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Arrêté  
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne  
N° SAP318687167**

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),  
**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
**Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,  
**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,  
**Vu** l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR HAUT LAYON,  
**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Madame Marie-Josèphe ARRIAU en qualité de Présidente,  
**Vu** l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;  
**Considérant** que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

**Le Préfet de Maine et Loire**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'agrément de l'organisme **ADMR HAUT LAYON**, dont l'établissement principal est situé 7 rue de la Mairie, 49560 LYS-HAUT-LAYON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

**En mode prestataire et mandataire:**

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

**En mode mandataire:**

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

### **Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

*P/Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Le Directeur Adjoint*

*Olivier ASSAILLY*

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Arrêté N° DDCS-CMCR-CB/2021-023**

Composition de la commission de réforme territoriale des collectivités affiliées au Centre de Gestion

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57.

**Vu** le décret 86-442 du 14 Mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

**Vu** le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

**Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

**Vu** l'arrêté n° DDCS-CMCR-CB/2020-018 du 14 septembre 2020 portant composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale du Centre de Gestion.

**Vu** le courriel en date du 26 octobre 2021 du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale relatif aux représentants des élus pour les collectivités locales affiliées au Centre de Gestion.

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de président pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion :

Titulaire

Suppléant

Mme Elisabeth MARQUET  
Présidente du centre de gestion

M. Paul RABOUAN  
Maire de la commune de Cornillé les Caves

**ARTICLE 2 :** Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants des élus pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion :

**Titulaires**

M. Alain DELETRE  
Conseiller municipal à la mairie d'Avrillé

Madame Anne GUILMET  
Maire de Saint Christophe la Couperie

**Suppléants**

M. Yann PILVEN le SEVELLEC  
Maire de Courléon

M. Jean-Paul BOMPAS  
Maire de la Chapelle Saint Laud

**ARTICLE 3:** Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion :

**Titulaires**

Catégorie A

M. Anthony RABIN  
Mme Danièle DESVIGNES

**Suppléants**

Mme Marie-Christine JEMIN  
M. Dominique GAUDICHET

Catégorie B

Mme Christine RIGAUD  
M. Yvon BOTHEN

M. Lionel FACHE  
Mme Valérie LEBOSSÉ  
M. Philippe DELAUNAY

Catégorie C

Mme Estelle VAN STECKELMAN  
Mme Nadia LHOMMEAU

Mme Sylvie HERAULT  
Mme Catherine RANGEARD-DESHAIES  
M. Romain CHAVETON

**ARTICLE 4 :** l'arrêté n° DDCCS/CMCR-CB/2020-018 du 14 septembre 2020 portant composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale du centre de gestion est modifié comme ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 9 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture



Magali DAVERTON

**Arrêté N° DDETS/SHL-SL/2021-021**  
délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique  
à l'association Les Ricochets.

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3, R. 365-4 à R. 365-8, et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

**Vu** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

**Considérant** la demande déposée le 23 octobre 2021 auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Maine-et-Loire par l'Association Les Ricochets dont le siège social est situé au centre hospitalier de Cholet Secteur 8 -1 rue Marengo à CHOLET, aux fins de sollicitation de l'agrément ingénierie sociale, financière et technique ;

**Considérant** l'avis favorable rendu par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Maine-et-Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, est délivré à l'Association Les Ricochets dont le siège social est situé au centre hospitalier de Cholet Secteur 8 -1 rue Marengo à CHOLET, pour exercer les activités suivantes sur le département du Maine-et-Loire:

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.

### **Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3**

Cet agrément ne préjuge pas des décisions éventuelles de financement public.

**Article 4 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Maine-et-Loire en application de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5**

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 7**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et Loire et le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 15 NOV. 2021

Le Préfet

  
Pierre ORY



**Arrêté N° DDETS/SHL-SL/2021-0022**  
délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale  
à l'association Les Ricochets.

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3, R. 365-4 à R. 365-8, et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

**Vu** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

**Considérant** la demande déposée le 23 octobre 2021 auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Maine-et-Loire par l'Association Les Ricochets dont le siège social est situé au centre hospitalier de Cholet Secteur 8 -1 rue Marengo à CHOLET, aux fins de sollicitation de l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale ;

**Considérant** l'avis favorable rendu par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Maine-et-Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisée, est délivré à l'Association Les Ricochets dont le siège social est situé au centre hospitalier de Cholet Secteur 8 -1 rue Marengo à CHOLET, pour exercer les activités suivantes sur le département du Maine-et-Loire:

- la location de logements en vue de leurs sous-locations auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme d'HLM ;

- la location de logements en vue de leurs sous-locations auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).

**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3**

Cet agrément ne préjuge pas des décisions éventuelles de financement public.

**Article 4 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Maine-et-Loire en application de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5**

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 6 :**

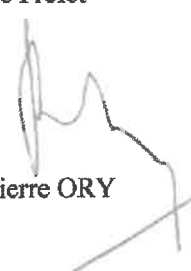
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 7**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et Loire et le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 15 NOV. 2021

Le Préfet

  
Pierre ORY

## ***II - AUTRES***







**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement, Risques  
Secrétariat de la CDAC**

[ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr)

AV 411-2021

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT  
COMMERCIAL DE MAINE-ET-LOIRE**

**AUTORISATION N° 2021-034**

**relative à la création de 309,94 m<sup>2</sup> de surface de vente  
par aménagement intérieur d'un ensemble commercial existant  
zone des Pagannes, 2 rue du Layon à CHOLET (49300)  
pour l'implantation d'un magasin « IRRIJARDIN »**

**Vu** le titre V du livre VII du Code de commerce, relatif à l'aménagement commercial et notamment l'article L.752-6 relatif aux critères de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019 n° 13 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC de Maine-et-Loire, modifié par l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019, l'arrêté préfectoral DDT-AP-2020-026 du 12 octobre 2020 et l'arrêté préfectoral DDT49-AP-2021-018 du 26 août 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT49-SUAR-ANCO-AP 2021-024 du 25 octobre 2021 fixant la composition de la CDAC pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale numéro 2021-034 déposée le 26 août 2021 et complétée le 29 septembre 2021 au secrétariat de la CDAC, par Messieurs Antoine GACHET et Mathieu BONHOMME.

Ladite demande vise à la création de 309,94 m<sup>2</sup> de surface de vente, par aménagement intérieur d'un ensemble commercial existant situé zone des Pagannes, 2 rue du Layon à CHOLET (49300) pour l'implantation d'un magasin « IRRIJARDIN » ;

**Vu** le rapport de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire ;

**Vu** le nouveau plan d'aménagement intérieur, transmis au secrétariat de la CDAC le 15/11/2021 par messagerie électronique, et l'engagement écrit du pétitionnaire à modifier les surfaces initialement prévues au dossier par l'augmentation de :

- la surface plancher de 371,55 m<sup>2</sup> à 395 m<sup>2</sup> ;
- la surface de vente de 262 m<sup>2</sup> à 309,94 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que les membres de la commission départementale d'aménagement commercial ont été régulièrement convoqués ;

**Considérant** que la commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie le mercredi 17 novembre 2021 à la direction départementale des territoires, sous la présidence de Mme Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète de Saumur, représentant le Préfet de Maine-et-Loire, que le quorum permettant à la commission de délibérer était atteint ;

**Considérant** que le nouveau plan d'aménagement intérieur et le mail du pétitionnaire augmentant les surfaces de plancher et les surfaces de vente, ont été transmis par messagerie électronique aux membres de la commission le 15/11/2021 ;

**Après avoir entendu** le rapporteur de la direction départementale des territoires et le demandeur ;

**Considérant** qu'après avoir délibéré, les membres de la commission présents ont participé à un vote nominatif au regard des critères énumérés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**Considérant au titre de l'aménagement du territoire :**

- que le projet est compatible avec le SCOT et respecte les règles d'urbanisme du PLU ;
- qu'il permet la réutilisation de surfaces inutilisées depuis plus de trois ans, à l'intérieur d'un bâtiment existant ;
- que le projet ne constitue pas un risque de mitage de l'espace compte tenu de son implantation sur une parcelle déjà artificialisée et dans une zone dédiée existante ;

**Considérant au titre du développement durable :**

- que le projet sera accessible aux consommateurs par sa proximité avec le réseau routier ;

**Considérant** que les membres de la commission ont participé à un vote nominatif recensant **4 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention** :

**Considérant qu'ont voté pour l'autorisation du projet :**

- Mme Patricia HERVOUET, représentant le maire de Cholet ;
- M. Louis-Marie GUETTÉ, représentant le président de l'Agglomération du Choletais ;
- M. Xavier TESTARD, représentant le président de l'Agglomération du Choletais en charge du SCoT ;
- M. Nooruddine MUHAMMAD, représentant la présidente du Conseil départemental ;

**Considérant qu'ont voté contre l'autorisation du projet :**

- M. Bernard BEAUPÈRE, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Christophe LESORT, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

**Considérant que s'est abstenu de voter :**

- M. Yves LE QUELLEC, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, désigné par le Préfet de Vendée ;

**EN CONSÉQUENCE, la commission émet un avis FAVORABLE** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création de 309,94 m<sup>2</sup> de surface de vente, en secteur 2, par réaménagement intérieur d'un ensemble commercial existant situé 2 Rue du Layon à CHOLET (49300), au bénéfice du magasin à l'enseigne « IRRIJARDIN ».

**Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Saumur  
Présidente de la commission,**



**Marie-Pervenche PLAZA**

*Délais et voies de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 du code de commerce, modifié par la LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 52 -*

*Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, à l'adresse suivante : Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac) - Télédocus 121 - Bâtiment Sieyès 61, bd Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 - (téléphone 01 44 97 27 27)*





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement, Risques  
Secrétariat de la CDAC**

[ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr)

AV 412-2021

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT  
COMMERCIAL DE MAINE-ET-LOIRE**

**AVIS N° 2021-035**

**relatif à l'extension du magasin « SUPER U » Chemillé et de son Drive  
Parc commercial du Châlet, ZI le Bompas  
à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (49120)  
Création de 836 m<sup>2</sup> de surface de vente et de 489 m<sup>2</sup> dédiés au Drive**

**Vu** le titre V du livre VII du Code de commerce, relatif à l'aménagement commercial et notamment l'article L.752-6 relatif aux critères de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019 n° 13 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC de Maine-et-Loire, modifié par l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019, l'arrêté préfectoral DDT-AP-2020-026 du 12 octobre 2020 et l'arrêté préfectoral DDT49-AP-2021-018 du 26 août 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT49-SUAR-ANCO-AP 2021-025 du 25 octobre 2021 fixant la composition de la CDAC pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** la demande de permis de construire n° 04905221N0139 déposée au service application du droit des sols de MAUGES-COMMUNAUTÉ ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée dans le cadre du permis de construire susvisé, le 21 septembre 2021 et complétée le 8 octobre 2021 au secrétariat de la CDAC, sous le numéro 2021-035, déposée par la SAS BAMIDIS, représentée par M. Didier BARRÉ. Ladite demande vise à l'extension du magasin « SUPER U » et de son Drive, situés par commercial du Châlet, ZI le Bompas à Chemillé, commune de CHEMILLÉ-EN-ANJOU (49120). Elle porte sur la création de 1 325 m<sup>2</sup> supplémentaires décomposés comme suit :

- 836 m<sup>2</sup> de surface de vente en extension du magasin existant ;
- 138 m<sup>2</sup> de surface Drive (accueil, préparation et stockage) ;
- 351 m<sup>2</sup> auvent et stationnements du Drive (6 pistes supplémentaires) ;

Le projet porterait :

- la surface de vente totale de l'enseigne à 4 945 m<sup>2</sup> ;
- la surface totale dédiée au Drive à 566 m<sup>2</sup> ;
- le nombre de pistes à 10 ;

**Vu** le rapport de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire ;

**Considérant** que les membres de la commission départementale d'aménagement commercial ont été régulièrement convoqués ;

**Considérant** que la commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie le mercredi 17 novembre 2021 à la direction départementale des territoires, sous la présidence de Mme Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète de Saumur, représentant le Préfet de Maine-et-Loire, que le quorum permettant à la commission de délibérer était atteint ;

**Après avoir entendu** le rapporteur de la direction départementale des territoires et le demandeur ;

**Considérant** qu'après avoir délibéré, les membres de la commission présents ont participé à un vote nominatif au regard des critères énumérés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**Considérant au titre de l'aménagement du territoire :**

- que le projet est compatible avec le SCOT du Pays des Mauges et qu'il respecte les règles d'urbanisme locales ;
- que le projet ne constitue pas un risque de mitage de l'espace compte tenu de son implantation sur une parcelle déjà artificialisée et dans une zone dédiée existante ;
- que le projet devrait avoir peu d'impact sur l'animation et la préservation du centre-ville ;

**Considérant au titre du développement durable :**

- que le projet prévoit la réalisation d'ombrières photovoltaïques sur le parking ;
- que le projet prévoit la réalisation de places de stationnement perméables ;

**Considérant au titre de la protection du consommateur :**

- que le projet sera accessible aux consommateurs par sa proximité avec le réseau routier ;
- que les modalités d'accès sont satisfaisantes ;

**Considérant qu'au titre de la contribution du projet en matière sociale,** le projet devrait permettre la création de 3 emplois supplémentaires à temps complet et améliorer les conditions de travail des salariés affectés au Drive ;

**Considérant** que les membres de la commission ont participé à un vote nominatif recensant **6 voix pour et 1 abstention** :

**Considérant** qu'ont voté **pour** l'autorisation du projet :

- M. Jean-Claude CORROYER, maire de la commune déléguée de Chemillé ;
- M. Jean BESNARD, représentant le président du SCoT de Mauges-Communauté ;
- M. Nooruddine MUHAMMAD, représentant la présidente du Conseil départemental ;
- M. Jean-François CULLERIER, représentant Les maires du département ;
- M. Bernard BEAUPÈRE, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Bruno LETELLIER, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

**Considérant** que s'est abstenu de voter :

- M. Christophe LESORT, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

**EN CONSÉQUENCE**, la commission émet un avis **FAVORABLE** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création de 836 m<sup>2</sup> de surface de vente, en secteur 1 (alimentaire), 6 pistes et 489 m<sup>2</sup> de surface dédiée au Drive, au bénéfice du magasin à l'enseigne « SUPER U » situé parc commercial du Châlet, ZI le Bompas à Chemillé, commune de CHEMILLÉ-EN-ANJOU (49120).

**Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Saumur  
Présidente de la commission,**



**Marie-Pervenche PLAZA**

*Délais et voies de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 du code de commerce, modifié par la LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 52 -*

*Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, à l'adresse suivante : Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac) - Télédocus 121 - Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 - (téléphone 01 44 97 27 27)*







**PRÉFET  
DU MAINE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP786158998**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR DURTAL en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
Vu l'arrêté n° SAP-2021-100 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR DURTAL ;  
Vu l'arrêté d'autorisation n°2021\_04\_AR\_0463 accordé à l'organisme ADMR DURTAL en date du 12/04/2021 ;

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

Constate

Que l'organisme **ADMR DURTAL** dont l'établissement principal est situé 27 rue St Pierre, 49430 DURTAL est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

<b>Entretien de la maison et travaux ménagers</b>	<b>Travaux de petit bricolage</b>
<b>Petits travaux de jardinage</b>	<b>Garde d'enfant de plus de 3 ans</b>
<b>Soins esthétiques pour personnes dépendantes</b>	<b>Soutien scolaire ou cours à domicile</b>
<b>Préparation de repas à domicile</b>	<b>Livraison de repas à domicile</b>
<b>Collecte et livraison de linge repassé</b>	<b>Livraison de courses à domicile</b>
<b>Assistance informatique à domicile</b>	<b>Assistance administrative à domicile</b>
<b>Accompagnement des enfants de plus de 3 ans</b>	<b>Téléassistance et visioassistance</b>
<b>Maintenance et vigilance temporaires de résidence</b>	<b>Interprète en langue des signes</b>
<b>Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes</b>	
<b>Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)</b>	
<b>Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)</b>	
<b>Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)</b>	

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

**Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile**  
(dpt : 49)

**Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans**  
(dpt : 49)

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

*P/Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Le Directeur Adjoint*

Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP327924932**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR EVRE ET MAUGES en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté n° SAP-2021-101 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR EVRE ET MAUGES ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°2021\_04\_AR\_0463 accordé à l'organisme ADMR EVRE ET MAUGES en date du 12/04/2021 ;

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

Constate

Que l'organisme **ADMR EVRE ET MAUGES** dont l'établissement principal est situé 13 rue du Général Leclerc, 49122 LE MAY-SUR-ÈVRE est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

**Entretien de la maison et travaux ménagers  
Petits travaux de jardinage  
Soins esthétiques pour personnes dépendantes  
Préparation de repas à domicile  
Collecte et livraison de linge repassé  
Assistance informatique à domicile  
Accompagnement des enfants de plus de 3 ans  
Maintenance et vigilance temporaires de résidence  
Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes  
Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)  
Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)  
Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**

**Travaux de petit bricolage  
Garde d'enfant de plus de 3 ans  
Soutien scolaire ou cours à domicile  
Livraison de repas à domicile  
Livraison de courses à domicile  
Assistance administrative à domicile  
Téléassistance et visioassistance  
Interprète en langue des signes**

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

**Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile  
(dpt : 49)**

**Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans  
(dpt : 49)**

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

  
Olivier ASSALLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU MAINE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP317001006**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
**Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR FENEU ET ENVIRONS en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
**Vu** l'arrêté n° SAP-2021-102 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR FENEU ET ENVIRONS ;  
**Vu** l'arrêté d'autorisation n°2021\_04\_AR\_0463 accordé à l'organisme ADMR FENEU ET ENVIRONS en date du 12/04/2021 ;

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

Constate

Que l'organisme **ADMR FENEU ET ENVIRONS** dont l'établissement principal est situé 29 rue de la Mairie, 49770 LA MEIGNANNE est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

<b>Entretien de la maison et travaux ménagers</b>	<b>Travaux de petit bricolage</b>
<b>Petits travaux de jardinage</b>	<b>Garde d'enfant de plus de 3 ans</b>
<b>Soins esthétiques pour personnes dépendantes</b>	<b>Soutien scolaire ou cours à domicile</b>
<b>Préparation de repas à domicile</b>	<b>Livraison de repas à domicile</b>
<b>Collecte et livraison de linge repassé</b>	<b>Livraison de courses à domicile</b>
<b>Assistance informatique à domicile</b>	<b>Assistance administrative à domicile</b>
<b>Accompagnement des enfants de plus de 3 ans</b>	<b>Téléassistance et visioassistance</b>
<b>Maintenance et vigilance temporaires de résidence</b>	<b>Interprète en langue des signes</b>
<b>Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes</b>	
<b>Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)</b>	
<b>Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)</b>	
<b>Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)</b>	

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

**Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile**  
(dpt : 49)

**Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans**  
(dpt : 49)

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

  
Olivier ASSAHLI

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP786163071**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR GENNES LES ROSIERS en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté n° SAP-2021-103 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR GENNES LES ROSIERS ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°2021\_04\_AR\_0463 accordé à l'organisme ADMR GENNES LES ROSIERS en date du 12/04/2021 ;

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

Constate

Que l'organisme **ADMR GENNES LES ROSIERS** dont l'établissement principal est situé 30 rue de la République, 49350 GENNES-VAL-DE-LOIRE est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

**Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Petits travaux de jardinage**

**Soins esthétiques pour personnes dépendantes**

**Préparation de repas à domicile**

**Collecte et livraison de linge repassé**

**Assistance informatique à domicile**

**Accompagnement des enfants de plus de 3 ans**

**Maintenance et vigilance temporaires de résidence**

**Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes**

**Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**

**Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**

**Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**

**Travaux de petit bricolage**

**Garde d'enfant de plus de 3 ans**

**Soutien scolaire ou cours à domicile**

**Livraison de repas à domicile**

**Livraison de courses à domicile**

**Assistance administrative à domicile**

**Téléassistance et visioassistance**

**Interprète en langue des signes**

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

**Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile  
(dpt : 49)**

**Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans  
(dpt : 49)**

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

  
Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP318687167**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR HAUT LAYON en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté n° SAP-2021-104 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR HAUT LAYON ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°2021\_04\_AR\_0463 accordé à l'organisme ADMR HAUT LAYON en date du 12/04/2021 ;

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

Constate

Que l'organisme **ADMR HAUT LAYON** dont l'établissement principal est situé 7 rue de la Mairie, 49560 LYS-HAUT-LAYON est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

<b>Entretien de la maison et travaux ménagers</b>	<b>Travaux de petit bricolage</b>
<b>Petits travaux de jardinage</b>	<b>Garde d'enfant de plus de 3 ans</b>
<b>Soins esthétiques pour personnes dépendantes</b>	<b>Soutien scolaire ou cours à domicile</b>
<b>Préparation de repas à domicile</b>	<b>Livraison de repas à domicile</b>
<b>Collecte et livraison de linge repassé</b>	<b>Livraison de courses à domicile</b>
<b>Assistance informatique à domicile</b>	<b>Assistance administrative à domicile</b>
<b>Accompagnement des enfants de plus de 3 ans</b>	<b>Téléassistance et visioassistance</b>
<b>Maintenance et vigilance temporaires de résidence</b>	<b>Interprète en langue des signes</b>
<b>Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes</b>	
<b>Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)</b>	
<b>Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)</b>	
<b>Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)</b>	

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

**Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile**  
(dpt : 49)

**Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans**  
(dpt : 49)

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

  
Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)